



Arrêt

n° 130 727 du 1^{er} octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 491 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Cosa, commune de Ratoma, à Conakry et vous étudiez le droit à l'université Général Lansana Conté (quartier de Sonfonia dans la commune de Ratoma).

Vous n'avez aucune affiliation politique. Depuis 2011, vous étiez le secrétaire chargé à la mobilisation de l'Association des Jeunes Militants pour la Défense de Cosa (AJMDC).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 17 novembre 2013, Mandian SIDIBE, journaliste à la radio privée Planète FM, a lancé un appel à la radio pour que la population vienne empêcher les autorités de l'arrêter. Cela a déclenché une manifestation au cours de laquelle les militaires sont intervenus. Ils ont ensuite poursuivi les manifestants et, avec les membres de l'AJMDC, vous avez décidé de défendre votre quartier, d'en bloquer l'accès aux militaires, comme vous avez l'habitude de le faire. Vous avez donc barricadé les routes principales pour les empêcher de venir s'en prendre à vos mères et vos soeurs, ou encore de casser les boutiques. Alors que vous étiez en train de leur résister, l'un de vos amis a dit que vous pourriez vous défendre si vous aviez des armes, ce qu'un policier a entendu. Les forces de l'ordre ont ensuite commencé à tirer à balles réelles ; un jeune a été touché et vous avez décidé de vous approcher afin de lui venir en aide. C'est ainsi que les policiers vous ont arrêté, en même temps que trois amis à vous, avec lesquels vous avez été conduit à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y avez été frappé, insulté et accusé d'avoir caché des armes dans le quartier pour vous défendre ; vos amis ont subi le même traitement. Après trois jours passés en cellule, sans manger ni boire, vous avez été forcé à signer une demande de transfert. Vous avez alors été emmené à la Compagnie Mobile d'Intervention de Sécurité (CMIS) n°4 d'Enta, où vous avez fait l'objet de violences physiques. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 6 décembre 2013, jour de votre évasion organisée grâce à l'intervention d'un gardien, [I.S.B.], et de votre oncle paternel et homonyme, [H.B.]. Ce dernier vous a ensuite hébergé chez lui à Lambanyi le temps d'organiser votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 10 décembre 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 12 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté, emprisonné et maltraité, voire même tué par les militaires de la gendarmerie de Hamadallaye et de la Compagnie Mobile d'Intervention de Sécurité (CMIS) n°4 d'Enta (Cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2014, p.7). En effet, en tant que membre de l'Association des Jeunes Militants pour la Défense de Cosa (AJMDC), vous êtes accusé d'avoir caché des armes dans votre quartier pour vous défendre (Cf. p.8). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de relever que le caractère particulièrement vague et inconsistant de vos déclarations concernant l'AJMDC et ses activités nous empêche d'accorder le moindre crédit à votre appartenance à cette association en tant que secrétaire chargé à la mobilisation. En effet, invité à donner quelques exemples concrets et précis pour illustrer vos propos selon lesquels les militaires ont l'habitude de violer les femmes, de jeter la nourriture qu'elles préparent et de casser les boutiques, lorsqu'ils débarquent dans votre quartier, vous ne parvenez qu'à évoquer vaguement le cas d'une voisine dont vous ignorez le nom et qui aurait été violée par un militaire devant la cour de l'un de vos amis, lors d'une manifestation que vous êtes incapable de situer dans le temps, disant vaguement : « Elle est tombée malade et elle a été emmenée à l'hôpital » ; « Elle a été emmenée à l'hôpital et elle est guérie. Après, elle est rentrée à la maison » (Cf. pp.10-11). De nombreuses questions vous ont pourtant été posées à ce sujet afin que vous soyez plus précis (Cf. pp.10-11). Or, il ressort de vos déclarations que ce sont justement les exactions commises par les militaires qui vous ont conduits, vous et vos amis, à créer une association dont la mission consiste à défendre votre quartier en les empêchant d'y accéder partant, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus à ce sujet (Cf. pp.10-11 et p.18). De plus, alors que vous affirmez qu'à chaque fois qu'il y avait des manifestations, vous barricadiez le quartier, vous vous avérez incapable d'apporter une réponse convaincante à la question de savoir à quelles occasions précises vous aviez eu l'occasion d'agir de la sorte avant le 17 novembre 2013. A cet égard, vous vous contentez de répondre : « Toutes les fois que les opposants ont organisé des manifestations en 2013 pour demander à ce que les élections législatives aient lieu, des élections transparentes » ; « Je sais qu'il y a eu une manifestation au mois de mai » (Cf. p.13).

Vous prétendez ne pas pouvoir fournir plus de précision à ce sujet en raison de vos difficultés à retenir des dates, ce qui ne peut nullement suffire à justifier des réponses à ce point lacunaires. Enfin, vous êtes tout aussi incapable de décrire de manière précise et détaillée votre rôle au sein de l'AJMDC que

vous résumez en ces termes : « Moi, je mobilisais les gens, leur dire que si les militaires rentraient dans notre quartier, on ne doit pas avoir peur, on doit se battre avec eux. C'est moi qui leur disais : voilà, une information aura lieu tel jour, il faut sortir » ; « C'était ça mon travail. » (Cf. pp.17-18). Au vu des importantes lacunes relevées supra, il n'est donc absolument pas crédible que vous agissiez en tant que secrétaire chargé à la mobilisation au sein d'une association - l'AJMCD - depuis plus de deux ans comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vos propos concernant les faits du 17 novembre 2013, lors desquels vous auriez été arrêté, sont tout autant dépourvus de crédibilité. En effet, encouragé à relater avec précision les événements auxquels vous auriez personnellement participé, vous vous contentez d'expliquer de manière particulièrement vague et générale que vous preniez des gros cailloux, des portes, des morceaux de bois ou des pneus et les mettiez sur les routes pour empêcher les militaires de passer, tout en disant aux gens de ne pas avoir peur et de tout faire pour les repousser – et cela, malgré notre insistance pour essayer d'obtenir plus d'informations à ce sujet (Cf. pp.12-13). De plus, il s'avère que vous ignorez tout du jeune qui est décédé lors de ces événements, hormis le fait qu'il venait de votre quartier et qu'il était mineur (Cf. p.14). C'est pourtant en tentant de lui venir en aide que vous dites avoir été arrêté (Cf. p.14). Or, comme cela vous a été signalé lors de votre audition, une rapide recherche sur Internet permet de récolter de nombreuses informations le concernant (Cf. « La victime des affrontements de dimanche à Conakry venait Koin [sic] dans Tougué » et « Un jeune de 15 ans tué à Conakry : Je n'ai pas vu le corps de mon fils, déclare sa maman », articles joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vous prétextez qu'en raison de votre arrestation, vous n'avez pas pu vous renseigner, mais au vu de votre profil d'étudiant en droit et de vos contacts avec vos parents qui sont informés par vos amis, rien ne permet d'expliquer que vous ne disposiez pas de plus amples informations concernant cette personne (Cf. p.19). Partant, il n'est pas crédible que le 17 novembre 2013, vous ayez participé à des affrontements contre les forces de l'ordre guinéennes comme vous le prétendez.

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général remet en cause le fondement de la crainte que vous avez invoquée en raison de votre prétendu activisme au sein de l'AJMDC. L'arrestation en date du 17 novembre 2013 – jour des affrontements où votre participation n'est pas établie – et votre détention subséquente jusqu'au 6 décembre 2013 ne peuvent dès lors en aucun cas être considérées comme crédibles.

Et s'agissant de l'actualité de votre crainte, le Commissariat général constate que vous êtes très imprécis quant aux recherches menées à votre rencontre et que vous ne cherchez pas à en savoir plus à ce sujet, une attitude qui ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays: "Quelles sont les dernières nouvelles que vous avez reçues de votre famille? On m'a dit que ma famille va bien, Et vous concernant, concernant votre situation, vous ont-ils donné des informations? Oui, ils m'ont dit que mes amis ont dit que je suis recherché dans le quartier, C'est-à-dire? (...) depuis que j'ai quitté la prison depuis que je me suis évadé, En quoi consistent ces recherches dont vous faites l'objet depuis lors? Dans les cafés, dans les restaurants, demander après moi pour voir s'ils peuvent me retrouver, j'ai appris aussi que les membres de l'association sont recherchés (...) on me dit simplement que des membres de mon association sont recherchés (...) ils m'ont dit "les membres de l'association" c'est comme ça qu'on a parlé" (Cf. p. 19). Relevons aussi que vous ignorez tout du sort réservé à vos amis, membres de ladite association, lesquels ont pourtant été arrêtés en même temps que vous (Cf. p. 19). Au vu de vos propos lacunaires et du manque de démarche de votre part pour vous renseigner, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez actuellement recherché par vos autorités en Guinée.

Précisons encore qu'au cours de votre audition devant le Commissariat général, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (Cf. pp .7 et 9).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le courrier rédigé le 8 janvier 2014 par le service médical du centre d'accueil de Bovigny mentionne que vous leur avez fait part de votre mal-être. L'attestation médicale du Dr. LE précise que vous lui avez déclaré avoir reçu des coups au niveau des oreilles et entendre moins bien depuis lors.

L'attestation du service de psychologie de la polyclinique Saint-Gengoux stipule que vous allez effectuer un test de mémoire le 13 février 2014. Le courrier rédigé le 17 janvier 2014 par le service médical du centre d'accueil de Bovigny évoque succinctement vos plaintes de maux de ventre, vos difficultés à

surmonter vos angoisses et vos problèmes d'ouïe. Toutefois, aucun élément ne permet d'établir de lien entre les souffrances physiques et psychologiques dont vous faites état au travers de ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Cf. COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013, joint à votre dossier administratif dans la farde "Informations des pays").

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier devant la partie défenderesse « pour toutes les

investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur une nouvelle analyse de la crédibilité du récit du requérant au regard de son appartenance (établie) à l'AJMDC, de son profil vulnérable (attestation psychologique) ; et/ou sur un examen plus détaillé de la réalité de la détention alléguée par le requérant » (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Guinée : Journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés » du 25 novembre 2013 et publié sur le site www.romandie.com ; un article intitulé « Guinée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés » du 26 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » du 18 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays » du 20 novembre 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Guinée : regain de violences à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.afrik.com ; un article intitulé « Guinea: Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013 et publié sur le site www.reliefweb.com ; un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013 et publié sur le site www.nostalgieguinee.net ; un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée... » du 29 novembre 2012 et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site www.panafricain.com ; un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur le site www.jactiv.ouest-france.fr ; un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.lefigaro.fr ; un article intitulé « Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'humanité" » du 4 avril 2013 et publié sur le site www.africaguinee.com accompagné d'un communiqué de deux avocats ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013 ; une dépêche Reuters ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » et publié sur le site www.afp.com ; un article, non daté, intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violemment » ; un article intitulé « Guinée/ législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussouira » du 16 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » du 10 juillet 2013 et publié sur le site www.boolumbat.org ; un article intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013 et publié sur le site www.lejourguinee.com ; un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C.Diallo) » du 31 mars 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « Guinée : en

cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info et une copie de carte de membre de l'Association des Jeunes Militants pour la Défense de Cosa (ci-après « AJMDC »).

4.2 Lors de l'audience du 14 mai 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, un rapport d'une psychologue du 27 mars 2014 ; une attestation de la Polyclinique Saint Gengoux du 8 mai 2014 ; un article intitulé « "Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée " selon un diplomate européen » du 8 décembre 2013 et tiré du site internet www.guinee58.com ; un article intitulé « Accusation d'un diplomate européen contre Alpha Condé » du 30 mai 2013 et tiré du site internet www.guineeeactu.com ; un article intitulé « Guinée : Un diplomate Européen sous couvert d'anonymat accuse le Président Alpha Condé d'être le responsable principal du génocide qu'il prépare contre l'ethnie Peule depuis de nombreuses années » imprimé le 30 avril 2014 et tiré du site internet www.plumesud.info ; un article intitulé « Soutien à Alpha Condé pour la présidentielle 2015 : la Commission Européenne finance des projets d'emplois en Forêt et de répressions à Conakry et en Moyenne Guinée ! » du 23 février 2014 et publié sur le site internet www.guineepresse.info et un document intitulé *Courrier adressé à l'opinion nationale et internationale le vendredi 13.09.2013 – ALERTE sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée lancé par le président Alpha Condé* du 16 septembre 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info.

4.3 La partie défenderesse annexe à son rapport écrit de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* du 18 novembre 2013 et un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* du 2 janvier 2014.

4.4 La partie requérante annexe à sa note en réplique de nouveaux documents, à savoir un article du 8 décembre 2013 intitulé « "Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée" selon un diplomate européen » et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Alerte sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée » du 17 septembre 2013 et publié sur le site internet www.guineeeactu.info ; un article du 30 mai 2013 intitulé « Accusations d'un diplomate européen contre Alpha Condé » et publié sur le site www.guineeeactu.info ; un article intitulé « Guinée : Un Diplomate Européen sous couvert d'anonymat accuse le Président Alpha Condé d'être le responsable principal du génocide qu'il prépare contre l'ethnie Peule depuis de nombreuses années » et publié sur le site www.plumesud.info ; un article du 23 février 2014 intitulé « Soutien à Alpha Condé pour la présidentielle 2015 : la Commission Européenne finance des projets d'emplois en Forêt et de répressions à Conakry et en Moyenne Guinée ! » et publié sur le site www.guineepress.info et un document intitulé *Courrier adressé à l'opinion nationale et internationale le vendredi 13.09.2013 – ALERTE sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée lancé par le président Alpha Condé* et publié sur le site www.guineepresse.info.

4.5 Le 27 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014.

4.6 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet de l'Association des Jeunes Militants pour la Défense de Cosa (ci-après dénommée « l'AJMDC ») et ses activités et de sa participation aux événements du 17 novembre 2013 qui ont mené à son arrestation et sa détention subséquente et, d'autre part, de l'imprécision de ses propos quant aux recherches menées à son encontre. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196 (ci-après « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse avance que le caractère particulièrement vague et inconsistant des déclarations de la partie requérante quant à l'AJMDC et ses activités empêche de considérer comme crédibles les actions de la partie requérante, en tant que chargé à la mobilisation, pour le compte de cette association.

En termes de requête, la partie requérante soutient que l'appréciation de ses déclarations par la partie requérante est « purement subjective et réalisée exclusivement à charge ». Elle estime avoir fourni assez d'éléments permettant de démontrer son implication pour la création de l'AJMDC, certains éléments qui seraient même de « notoriété publique », avoir circonscrit assez précisément dans le temps les actions menées par son association dans son quartier et avoir expliqué son rôle au sein de l'association avec ses mots. Elle argue par ailleurs que face à l'absence de spontanéité du requérant, l'agent traitant aurait dû poser des questions fermées (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime

que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la qualité de secrétaire chargé à la mobilisation du requérant au sein de l'AJMDC n'était pas établie.

Le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est demeuré particulièrement vague et général quant aux événements ayant mené à la création de l'AJMDC. Ainsi, bien que le requérant déclare que les exactions commises par les militaires dans son quartier, telles que le viol des femmes, le jet de nourriture ou encore le vandalisme des boutiques, ont justifié la création de l'association, il demeure incapable de rendre compte précisément de ces faits, se limitant à évoquer le viol d'une jeune fille de son quartier, sans pour autant être en mesure de le situer dans le temps ou expliciter plus précisément cet épisode pourtant présenté par la partie requérante elle-même, à titre d'exemple, comme un événement marquant dans la création de l'AJMDC (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 8, 10 et 11). Il en va de même des déclarations du requérant quant à son rôle au sein de l'AJMDC, lequel se prétend « secrétaire chargé à la mobilisation » mais est incapable de décrire ce rôle de manière un tant soit peu précise (*ibidem*, pages 17 et 18).

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur son implication au sein de cette association, notamment au vu de son activisme allégué. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil n'apercevant dès lors par en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie.

Quant à la carte de membre annexée à la requête, à l'appui de laquelle la partie requérante fait valoir que son appartenance à l'AJMDC est ainsi établie (requête, pages 3 et 10), le Conseil estime que la seule possession de cette carte ne suffit nullement à établir la réalité de l'engagement du requérant en tant que secrétaire chargé à la mobilisation au sein de l'AJMDC compte tenu des propos vagues et particulièrement inconsistants qu'il a tenus à cet égard lors de son audition du 14 janvier 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Si certes, cette carte de membre précise que le requérant était « secrétaire chargé à la mobilisation », cette simple mention ne peut occulter le fait que la partie requérante ne peut expliquer de manière détaillée et circonstanciée son rôle au sein de l'association, le requérant se contentant d'évoquer qu'il « mobilisai[t] les gens » et qu'ils barricadaient le quartier à chaque manifestation (*ibidem*, pages 13, 17 et 18), alors qu'il prétend qu'au moment où les policiers ont regardé sa carte, ils lui ont dit qu'ils le recherchaient « depuis longtemps » (*ibidem*, pages 8 et 18).

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la participation de la partie requérante aux événements du 17 novembre 2013 et, partant, son arrestation et la détention qui s'en serait suivie ne sont pas établies.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse ; que le requérant a expliqué avec ses mots ce qu'il a vécu ; que l'agent traitant aurait dû poser des questions plus précises devant l'absence de spontanéité du requérant ; que les circonstances de son arrestation et sa détention ont été décrites à suffisance ; que, nonobstant le manque de pertinence de ce reproche par la partie défenderesse, le traumatisme résultant de sa détention justifie son inaction et son incapacité à donner plus amples informations au sujet du jeune décédé lors des affrontements avec les forces de l'ordre du 17 novembre 2013 (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il relève le caractère général et vague des déclarations du requérant quant au déroulement de cette journée alors même que ces faits ont mené à l'arrestation qu'il allègue, à sa détention et, par voie de conséquence, à sa fuite du pays. Le Conseil considère qu'il est dès lors invraisemblable que la partie requérante ne puisse restituer plus rigoureusement de tels faits. Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante évoque la mise en place de barricades afin de bloquer l'accès des militaires au quartier, mais elle n'apporte en définitive aucun autre élément venant accréditer ses allégations selon lesquelles elle aurait été confrontée aux militaires ce jour-là (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 12, 13 et 14). Le Conseil observe également que la partie requérante ignore des informations élémentaires concernant le jeune qui a été tué et qu'elle a tenté d'aider, telles que son nom ou son âge précis (dossier administratif, pièce 6, pages 14 et 15) et il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cela est invraisemblable étant donné que le requérant a déclaré être en contact régulier avec ses parents qui sont informés de sa situation par ses amis ; qu'il aurait été aisé pour la partie requérante de trouver des informations relatives à ce jeune sur Internet et qu'il fonde sa demande de protection internationale sur le fait d'avoir été arrêté après avoir tenté d'aider ce jeune (dossier administratif, pièce 6, page 2). La partie requérante ne convainc dès lors nullement le Conseil, étant donné qu'elle n'explique pas pourquoi elle ne peut, à l'heure actuelle, donner plus d'informations précises sur cette personne.

Quant à l'affirmation avancée en termes de requête selon laquelle le requérant a pu « répondre à toutes les questions posées par l'officier de protection », le Conseil ne peut que rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que la participation du requérant aux événements du 17 novembre 2013 et, partant, l'arrestation et la détention qui s'en serait suivie ne sont pas établies.

5.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse fait état de l'imprécision des propos de la partie requérante quant aux recherches menées à son encontre et de son indifférence, mais également de son incapacité à donner des informations sur le sort réservé à ses amis, membres de son association.

La partie requérante explique avoir donné toutes les informations en sa possession et qu'elle est « tributaire de ce que ses contacts peuvent lui apporter comme précisions » (requête, page 11), justifications qui ne peuvent néanmoins expliquer l'importance des carences relevées dans les déclarations du requérant, lesquelles demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.6.4 De manière générale, la partie requérante fait valoir, d'une part, que « son état de vulnérabilité psychologique » est de nature à justifier ses imprécisions et que le requérant a passé un test de mémoire le 13 février 2014, « dont les conclusions pourraient être éclairantes par rapport à certains griefs formulés par le CGRA (imprécisions reprochées au requérant) » (requête, pages 3, 9 et 11). D'autre part, la partie requérante allègue que le requérant a entamé un suivi psychologique, lequel se poursuit à l'heure actuelle, étant donné qu'il est en profond mal-être et éprouve de vives angoisses « caractéristiques consécutives aux traumatismes vécus en Guinée (requête, page 8). La partie requérante réitère ses arguments dans sa note en réplique (note en réplique, pages 1 à 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi, d'une part, les courriers, datés respectivement du 8 janvier 2014 et du 17 janvier 2014, émanant du service médical du Centre d'accueil de Bovigny, font mention de ce dont la partie requérante se plaint, à savoir un mal-être, des angoisses, des maux de ventre et des problèmes ORL ainsi que des différents traitements et rendez-vous pris, mais sans pouvoir établir aucun lien de cause à effet avec les événements allégués.

Il en va de même pour l'attestation du 9 janvier 2014 rédigée par le Docteur [L.], du service médical du Centre d'accueil de Bovigny, qui atteste uniquement que le requérant déclare entendre moins bien suite

à des coups au niveau des oreilles et qu'un examen ORL est en cours. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

L'attestation de la responsable administrative de la Polyclinique Saint-Gengoux atteste que la partie requérante s'est présentée en consultation psychologique le 16 janvier 2014 et qu'un test de mémoire est prévu le 13 février 2014, mais elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que la consultation d'un psychologue est rendue nécessaire en raison des faits et persécutions allégués en l'espèce.

L'attestation de la Polyclinique Saint Gengoux du 8 mai 2014, déposée lors de l'audience du 14 mai 2014, atteste que le requérant s'est présenté ce jour pour une consultation et qu'il est redirigé vers un psychiatre vu ses signes d'anxiété, mais elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que cette affection dans les persécutions alléguées par le requérant.

En définitive, le Conseil constate que ces différents courriers et attestations attestent que le requérant présente des signes d'anxiété, un mal-être, des maux de ventre et des problèmes d'ouïe, mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défailtante.

D'autre part, en ce que la partie requérante invoque des difficultés de mémoire, le Conseil constate que l'attestation du 27 mars 2014 atteste une « difficulté majeure que ce soit au niveau de la mémoire à court ou à long terme », le fait que le requérant « ne met aucune stratégie en place pour améliorer sa performance » et qu'il « serait utile de procéder à d'autres tests pour voir si nous sommes face à un trouble de la mémoire (*sic*) ou à un autre trouble cognitif qui pourrait expliquer ce résultat ». Si ce document atteste donc l'existence de difficultés majeures au niveau de la mémoire à court ou à long terme, il ressort néanmoins, à la lecture du dossier administratif, que le rapport d'audition du 14 janvier 2014 ne reflète aucune difficulté particulière du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, les troubles de mémoire dont souffre le requérant ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et les incohérences valablement relevées par la décision attaquée.

5.7 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de fondement de ses craintes.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

5.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

S'agissant des nombreux articles déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure (*supra*, points 4.1, 4.2 et 4.4) et portant sur la situation politico-sociale et ethnique en

Guinée, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.11 La partie requérante soutient en outre que les Peuls font l'objet de violences physiques et verbales de manière quasi systématique ; que les événements récents et postérieurs aux informations de la partie défenderesse méritent une attention et une prudence particulières ainsi qu'une réévaluation de la situation des Peuls et membres supposés de l'opposition ; que les articles annexés à la requête démontrent à suffisance que tous les Peuls, sans distinction parmi eux, sont touchés sans qu'aucun profil particulier ne soit ciblé. La partie requérante allègue également le risque pour le requérant en cas de rapatriement en Guinée, étant donné qu'il risque « d'être immédiatement identifié comme peul, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre » et que certains Peuls n'ont jamais été retrouvés par leur famille et ont immédiatement été incarcérés, seuls ceux ayant un membre de leur famille malinké étant libérés (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peule peut, à elle seule, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'évoque à aucun moment de son audition une quelconque crainte liée à son ethnie peule. Interrogé à ce sujet lors des audiences des 14 mai 2014 et 3 septembre 2014 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations générales du requérant ne convainquent pas le Conseil et ne permettent nullement d'établir une crainte personnelle à cet égard.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et dossier de la procédure, pièce 11, *COI Focus - GUINEE - La situation ethnique* du 18 novembre 2013 et pièce 20, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis. Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domanial intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014.

Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule,

sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles annexés à la requête et déposés au dossier de la procédure (*supra*, points 4.1, 4.2 et 4.4) font état de regains de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays, la partie requérante n'établissant nullement que le simple fait qu'il soit membre de l'AJMDC lui ferait présenter un profil spécifique ou particulier.

Dès lors, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte du requérant en raison du rapatriement en Guinée en ce qu'il risque d'être identifié comme peul, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, général et hypothétique des déclarations de la partie requérante - qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'aux audiences, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes qu'elle nourrit en cas de rapatriement - ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

5.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3) ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en tant que civil, peuhl, « membre de l'AJMDC, ayant été arrêté et détenu arbitrairement dans ce cadre ».

En outre, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement envers les Peuls. Elle considère que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les Peuls, à subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et que la situation actuelle, telle que décrite dans les articles qu'elle a produits en annexe, augure petit à petit l'avènement d'une guerre civile (requête, pages 7 et 8).

6.3 En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 5.11), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 31 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi que différents articles sur la situation pré- et post-électorale, qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier administratif, pièce 19 , *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et dossier de la procédure, pièce 20, *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014).

6.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT